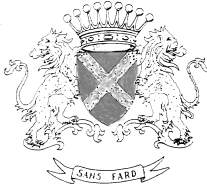


Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale, et notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, 118 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

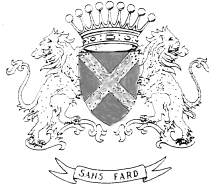
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation,

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 22 oui et 3 non (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes et/ou les publicités directement ou indirectement lumineuses ou non.

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement.

Est réputée enseigne toute indication, même à proximité immédiate d'un établissement, qui a pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie, la profession et, plus généralement, les opérations qui y sont effectuées.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

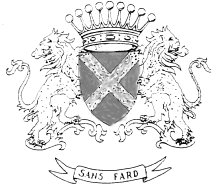
Est réputée publicité toute indication qui promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent, les produits et services qui y sont fournis.

En ce qui concerne les enseignes et publicités situées à l'intérieur de l'établissement, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage sont visées par le présent règlement.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- Les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;

Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

- Les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- Les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement de la Communauté française ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés ;
- les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune bénéficient pour les deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, de l'exonération de la présente taxe, et ce, à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm² maximum.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou par le propriétaire de l'immeuble auquel est attaché l'enseigne et/ou la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

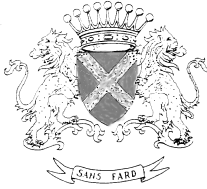
Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1°) 0,2 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité directement ou indirectement lumineuse et par an.

2°) 0,15 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.

Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

Un forfait minimum de 13 € et un forfait maximum de 250 € sont fixés par commerce quelle que soit la surface.

Article 4

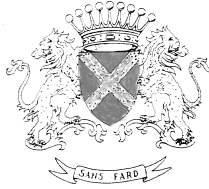
La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et/ ou la publicité
- si le dispositif est la façade de l'immeuble lui-même, la surface retenue sera celle déterminée par le parallélépipède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne et ou la publicité
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de celles de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne et/ ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne et/ ou la publicité est constatée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est doublée.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

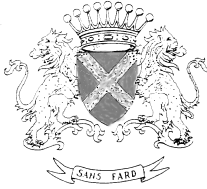
Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Séance du 29 MAI 2007.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : taxe ens pub lum ou non lum

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT, Echevins.
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,
siégeant avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,
VRANKEN, DRUINE, conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

S.P n° 16 - FINANCES : Taxe communale les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Règlement – Taux – décision.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Secrétaire communal,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) J-M BUCKENS.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre ff,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.